



# Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
17 février 2014

Original: français

---

## Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Quatre-vingt-quatrième session

### Compte rendu analytique de la 2279<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 12 février 2014, à 15 heures

*Président(e)*: M. Calí Tsay

## Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties  
en application de l'article 9 de la Convention

*Sixième et septième rapports périodiques du Kazakhstan*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-40816 (F) 140214 170214



\* 1 4 4 0 8 1 6 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention**

*Sixième et septième rapports périodiques du Kazakhstan (CERD/C/KAZ/6-7; CERD/C/KAZ/Q/6-7; HRI/CORE/KAZ/2012)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation kazakhe prend place à la table du Comité.*
2. **M. Omarov** (Kazakhstan) dit que son pays a pris de nombreuses mesures pour parfaire la législation et créer des conditions de vie décentes pour tous, sans considération de l'origine ethnique. Les observations finales adoptées par le Comité en 2010 (CERD/C/KAZ/CO/4-5) ne reflètent pas vraiment la situation qui règne au Kazakhstan, notamment pour ce qui est des droits des minorités ethniques. Tous les fondements juridiques nécessaires à l'entente interreligieuse et interethnique ont été établis et puisque l'article 4 de la Constitution prévoit que les instruments internationaux ratifiés par le Kazakhstan, dont la Convention, priment le droit interne et sont directement applicables par les juridictions nationales, le Kazakhstan a jugé superflu d'adopter une loi spécifique d'interdiction de la discrimination raciale ou d'incorporer une définition de cette infraction dans son arsenal législatif. En outre, le Code pénal, en son article 141, donne la définition d'une notion qui se rapproche de la discrimination, à savoir la «violation de l'égalité en droits des citoyens», qui s'entend de toute restriction directe ou indirecte des droits ou libertés fondée sur l'origine, le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la langue ou toute autre situation. La législation en vigueur garantit donc effectivement la protection des droits de tous les groupes ethniques vivant sur le territoire national.
3. Le Kazakhstan récuse également l'affirmation selon laquelle le faible nombre de plaintes portant sur des actes de discrimination raciale serait dû au fait que les victimes ne connaissent pas leurs droits, à la crainte de représailles ou à un manque de confiance dans les autorités policières et judiciaires (CERD/C/KAZ/CO/4-5, par. 18). La législation pénale kazakhe réprime expressément les infractions et délits motivés par l'intolérance raciale ou nationale et, depuis la révision de 2011 du Code pénal, le fait de commettre une infraction pour des motifs de haine ou d'hostilité nationale constitue une circonstance aggravante. Un mécanisme effectif de dépôt de plaintes a été mis en place à l'intention des citoyens afin qu'ils puissent défendre leurs droits et leurs intérêts; de plus, l'Ombudsman et la Commission pour les droits de l'homme près la présidence de la République sont des structures de protection des droits de l'homme qui sont expressément chargées de veiller au respect de ces droits. Le Kazakhstan récuse également le point de vue du Comité selon lequel les autorités feraient preuve de discrimination en matière d'enregistrement des demandes d'asile déposées par les ressortissants de certains pays. La nouvelle loi sur les réfugiés, adoptée en 2009, consacre les principes fondamentaux applicables aux droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, à savoir la non-expulsion du territoire, la transparence de la procédure, le soutien à tous les réfugiés sans discrimination et la protection des droits des enfants réfugiés. Tous les demandeurs d'asile ont le droit de demeurer au Kazakhstan jusqu'au terme de la procédure d'examen de leur demande, y compris pendant la procédure d'appel, et il est interdit d'expulser ou de refouler un demandeur d'asile ou un réfugié dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de son appartenance nationale ou de sa nationalité.
4. Le pays n'accepte pas non plus que le Comité prétende que les travailleurs migrants subiraient des violations de leurs droits du fait qu'ils ne possèdent pas de permis de séjour permanent (CERD/C/KAZ/CO/4-5, par. 16). Le Kazakhstan, qui compte 32 000 migrants originaires de 35 pays, a mis en place toutes les conditions nécessaires à la participation équitable des étrangers à la vie publique et politique du pays; les associations

ethnoculturelles et le Centre national des droits de l'homme près la présidence de la République du Kazakhstan sont régulièrement et systématiquement consultés à ce sujet. Les représentants des groupes ethniques sont des acteurs actifs du processus d'édification nationale et siègent à l'Assemblée du peuple du Kazakhstan, organe consultatif chargé d'assurer la concorde interethnique. Le pays compte 820 associations ethnoculturelles et plus de 30 journaux et périodiques publiés dans 13 langues ethniques. S'agissant de la qualité de l'instruction dispensée dans les langues minoritaires, le Gouvernement garantit le droit des minorités de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et 74 établissements scolaires dispensent un enseignement en ouïghour et en ouzbek à 13 000 élèves.

5. **M. Huang Yong'an** (Rapporteur pour le Kazakhstan) prend note du rapport exhaustif soumis par l'État partie et des informations fournies en réponse aux observations et recommandations formulées par le Comité en 2010. Depuis cette date, le pays a fait des progrès en matière de promotion et de protection des droits de l'homme; une loi sur les réfugiés a été adoptée en 2009, une autre sur les migrations en 2011, et le Code pénal a été modifié cette même année. Cependant, le Comité avait recommandé à l'État partie d'adopter une législation générale de lutte contre la discrimination qui comporte une définition de la discrimination directe et indirecte. Or, si certaines dispositions en vigueur couvrent la notion de non-discrimination, aucune ne contient de définition de la discrimination et encore moins de la discrimination directe ou indirecte. Le Rapporteur prend note du fait que l'État considère que la notion de «violation de l'égalité en droits des citoyens» est analogue à la définition de la discrimination figurant dans la Convention et qu'il juge donc superflu d'élaborer une législation spécifiquement consacrée à la non-discrimination. Il va de soi que l'État partie est libre de décider ce qu'il convient de faire dans ce domaine; il doit néanmoins comprendre que cette notion s'écarte quelque peu de la définition donnée à l'article premier de la Convention.

6. Saluant le fait que le Kazakhstan s'abstient de créer des inégalités artificielles entre les membres des différents groupes ethniques, le Rapporteur estime qu'une situation d'inégalité de fait existe bel et bien entre les différents groupes ethniques du pays, ne serait-ce que pour des raisons objectives qui tiennent, par exemple, à leurs conditions inégales de développement socioéconomique et à des niveaux d'instruction différents. L'État partie doit donc prendre des mesures spécifiques pour garantir l'égalité en droit de tous les groupes ethniques, en particulier des groupes vulnérables, et assurer la représentation des minorités ethniques au sein des organes législatifs et gouvernementaux pour leur permettre de participer équitablement à la vie politique et civique. Bien que l'on puisse comprendre la volonté du pays de protéger le marché national du travail en établissant des quotas de travailleurs étrangers, la loi sur les migrations, qui restreint la participation des étrangers au marché de l'emploi, ne semble pas conforme au Code du travail kazakh qui prévoit que nul ne peut être victime de discrimination dans l'exercice de son droit au travail pour des raisons tenant à la langue, à la race ou à la nationalité. De plus, cette loi, du fait qu'elle impose des restrictions d'ordre économique et commercial aux étrangers, crée en réalité des obstacles tels pour les travailleurs et commerçants étrangers qu'ils s'efforcent en permanence de contourner la loi, offrant des pots-de-vin aux fonctionnaires locaux en échange d'un droit d'enregistrement commercial. La loi a donc échoué à protéger le marché local et encourage au contraire la corruption de représentants de l'État. L'État partie serait bien avisé de revoir sa législation en tenant compte de ce dysfonctionnement.

7. La délégation est invitée à indiquer si le Plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme, arrivé à échéance en 2012, sera prorogé. Pour assurer la mise en œuvre de procédures d'asile normalisées, l'État partie devrait établir un mécanisme de coordination entre les autorités compétentes et mettre en place une procédure de concertation entre tous les services concernés en matière d'asile. Il devrait également

coopérer étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et solliciter son assistance technique dans ce domaine. Des mesures appropriées devraient aussi être prises pour accueillir les Kazakhs de souche rapatriés du Moyen-Orient et d'Europe. Dans un tout autre domaine, des informations sur les affaires d'incitation à la haine visant des groupes ethniques portées devant la justice seraient bienvenues.

8. **M. Avtonomov** demande si les minorités ethniques établies sur le littoral de la mer d'Aral ont accès aux aides destinées aux populations de cette région ou si l'on constate des disparités dans l'affectation de ces aides. Il invite la délégation à fournir des statistiques sur le niveau d'éducation atteint par les Roms, en indiquant en particulier combien de Roms sont titulaires d'un diplôme d'études supérieures, ainsi que sur la représentation des minorités nationales ou ethniques au Parlement. Il souhaiterait connaître les facteurs qui expliquent la faible représentation de ces personnes au sein des organes de l'administration locale. Se référant à l'incident cité au paragraphe 43 du rapport, il demande dans quelle langue était rédigé le message appelant les Kazakhs à passer les Russes à tabac. Enfin, il voudrait savoir si des mesures sont prises pour promouvoir le kazakh hors des frontières nationales, notamment auprès des immigrants kazakhs établis en Fédération de Russie et en Chine.

9. **M. Diaconu**, notant que l'État partie estime superflu d'incorporer la définition énoncée à l'article premier de la Convention dans la législation nationale au motif que cet instrument prime le droit interne, invite la délégation à citer des exemples d'affaires dans lesquelles cet article a été directement appliqué par les tribunaux et à expliquer pourquoi le nombre de plaintes pour discrimination raciale dont il est fait état au paragraphe 49 du rapport est aussi faible. Relevant que la possibilité de bénéficier d'un enseignement en ouzbek, en ouïghour et en tadjik n'est garantie qu'à l'école primaire et dans le secondaire, il voudrait savoir pourquoi les établissements d'enseignement supérieur, en particulier les instituts pédagogiques, ne proposent pas de cursus dans ces trois langues et pourquoi l'ouzbek ne figure pas dans la liste des 19 langues enseignées en tant que matière distincte. Enfin, un complément d'information sur l'accès des Roms à l'emploi et à l'éducation seraient utiles.

10. **M. Murillo Martínez** souhaiterait des renseignements sur les modalités d'accès à la propriété foncière et la répartition des terres entre les différentes communautés. Il aimerait savoir si l'État partie a pris des mesures législatives afin d'ériger la traite en infraction pénale, si la peine de mort est encore en vigueur au Kazakhstan et si elle est appliquée. Des statistiques désagrégées sur la population carcérale seraient bienvenues.

11. **M. Vázquez** demande ce que recouvre l'expression «inégalités artificielles» entre les membres des différents groupes ethniques employée au paragraphe 31 du rapport et prie la délégation d'indiquer si l'État partie considère qu'il existe des inégalités «naturelles». Il aimerait savoir si, en raison de la «division ethnique du travail» (par. 308), les personnes appartenant à une minorité ethnique qui ont choisi de travailler dans le domaine des affaires et des services plutôt que dans la fonction publique sont plus aisées que les Kazakhs. Ce choix ne serait-il pas dû à la préférence accordée aux candidats kazakhs lors du recrutement dans la fonction publique? La délégation est invitée à citer des exemples d'affaires dans lesquelles l'article 164 du Code a été invoqué pour poursuivre et juger des personnes appartenant à une minorité nationale ou ethnique, notamment les Ouïghours. Elle est également invitée à compléter les renseignements fournis dans le rapport au sujet de l'asile en commentant la décision que le Comité contre la torture a rendue en 2012 dans l'affaire *Abdussamatov et consorts c. Kazakhstan* (CAT/C/48/D/444/2010), dans laquelle celui-ci avait considéré que l'État partie avait violé la Convention contre la torture en renvoyant les auteurs en Ouzbékistan sans tenir compte du fait que ces personnes risquaient d'y être torturées.

12. **M. Lindgren Alves** prie la délégation de confirmer l'impression que lui inspire la lecture du rapport, à savoir que l'État partie pratique une politique d'intégration des minorités. Constatant que 31 Ouzbeks et 80 Khazars figurent parmi les réfugiés recensés au Kazakhstan, il l'invite à indiquer pourquoi ces Ouzbeks ont fui leur pays et quelles sont les caractéristiques des Khazars. Enfin, il souhaiterait savoir par quel terme les enfants issus de mariages mixtes sont désignés et s'ils doivent choisir l'une des composantes de leur double appartenance pour se définir.

13. **M. Yeung Sik Yuen**, lisant au paragraphe 42 du rapport qu'une «mesure coercitive de nature médicale» a été imposée dans une affaire d'incitation à la discorde nationale, demande en quoi consistait cette sanction et sur quelle base elle a été prononcée. Il demande si une action a été intentée contre la chaîne de télévision qui a diffusé le message exhortant les Kazakhs à passer les Russes à tabac. Il souhaiterait des précisions sur la procédure de nomination des juges et sur la durée de leur mandat. Enfin, la délégation voudra bien indiquer si, en cas de mariage mixte entre nationaux et étrangers, le conjoint étranger obtient automatiquement un permis de résidence, s'il a le droit de conserver sa nationalité et s'il existe une différence de traitement dans ce domaine selon que le conjoint étranger est un homme ou une femme. Quelle est la nationalité des enfants issus d'une telle union?

14. **M<sup>me</sup> Crickley** demande si l'État partie envisage d'associer les organisations non gouvernementales (ONG) au suivi de la mise en œuvre des observations finales que le Comité formulera à l'issue de l'examen des sixième et septième rapports périodiques ainsi qu'à l'élaboration du prochain rapport, et s'il a l'intention de ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleurs et les travailleuses domestiques. Elle apprécierait un complément d'information sur la question de la traite des femmes issues de groupes minoritaires.

15. **M. Avtonomov** demande si l'État partie envisage de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

16. **M. Abishev** (Kazakhstan) dit que la Commission des droits de l'homme près la présidence de la République du Kazakhstan, qui a un rôle consultatif et formule des recommandations pour tout ce qui touche aux droits de l'homme dans le pays, a été créée en 1994. Elle constitue une plate-forme d'échange sur les droits de l'homme entre les organisations de la société civile, les organismes publics et la présidence. En 2002, le Kazakhstan a nommé un Commissaire aux droits de l'homme chargé d'examiner les plaintes des citoyens. Les travaux de ces deux institutions, qui sont conformes aux Principes de Paris, sont complémentaires. Les quelque 8 000 apatrides qui résident sur le territoire kazakh depuis l'effondrement de l'ex-URSS sont tous titulaires de documents attestant leur statut. Conformément aux recommandations figurant dans un rapport de mission établi par le HCR sur la situation des apatrides et des réfugiés au Kazakhstan, le Gouvernement a créé un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de loi portant ratification de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, qui sera présenté à la chambre basse du Parlement (Majillis) prochainement.

17. **M. Saiynov** (Kazakhstan) dit que, en tant que partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le Kazakhstan respecte l'obligation de non-refoulement qui y est consacrée et permet aux personnes qui souhaitent obtenir ce statut de faire les démarches voulues auprès des ambassades du Kazakhstan à l'étranger ou de déposer une demande dans ce sens aux postes frontière au moment de leur arrivée sur le territoire ou dans un délai de quarante-huit heures. Le Kazakhstan a certes fixé des quotas de travailleurs étrangers afin de protéger le marché national de l'emploi mais la loi portant modification de la législation sur l'immigration signée fin 2012 prévoit de faciliter les démarches requises, en réduisant notamment le nombre de pièces que doivent fournir les étrangers pour obtenir un

permis de travail. Ceux-ci doivent acquitter une modique somme d'un montant équivalant à 15 dollars des États-Unis pour obtenir ledit permis pour une durée d'un an, renouvelable. En outre, ceux qui s'enregistrent en tant que personne morale, notamment pour ouvrir un commerce, obtiennent parfois satisfaction dans un délai de quarante-huit heures.

18. **M. Kassymov** (Kazakhstan) dit que la législation pénale prévoit la peine capitale mais que le nouveau Code pénal qui entrera en vigueur en janvier 2015 a considérablement réduit le nombre de crimes emportant cette peine. La dernière condamnation à mort a été prononcée en 2006 et le Président a décrété un moratoire sur les exécutions. La possibilité d'abolir la peine capitale n'est pas exclue. La procédure de nomination des juges est transparente. Les postes vacants sont annoncés par voie de presse et seules les personnes pouvant se prévaloir des compétences requises ont le droit de présenter leur candidature. Le Conseil supérieur de la justice qui examine les candidatures formule ensuite une recommandation, qu'il soumet au Parlement en vue de la nomination du lauréat. Enfin, la nomination est entérinée par décret présidentiel. Il n'est pas indispensable de faire figurer dans le droit kazakh une définition de la discrimination conforme à l'article premier de la Convention étant donné que les instruments internationaux priment le droit interne et peuvent donc être invoqués devant les tribunaux et ce, en matière civile comme en matière administrative.

19. **M. Timoschenko** (Kazakhstan) dit que, en vertu de la loi, les minorités nationales doivent être représentées au sein du Parlement et de l'Assemblée du peuple du Kazakhstan. Il présente des statistiques montrant que quelque 19 % des postes de députés sont occupés par des membres de groupes minoritaires.

20. **M<sup>me</sup> Sadvakassova** (Kazakhstan) ajoute que, depuis 2009, une loi spéciale prévoit l'égalité d'accès aux carrières de la fonction publique indépendamment de l'appartenance ethnique. Les fonctionnaires en poste sont issus de 59 groupes ethniques différents. Le fait que l'enseignement supérieur soit dispensé à la fois en russe et en kazakh permet aux membres de tous les groupes minoritaires, souvent originaires de l'ex-URSS, de pouvoir accéder à l'université et, partant, à des emplois dans la fonction publique ainsi qu'à des emplois qualifiés. Aucune mesure spéciale n'est prise en leur faveur; tous les salariés sont soumis à la législation du travail.

21. **M. Nurbekov** (Kazakhstan) dit que toutes les personnes extradées ont pu présenter au préalable une demande d'asile en application des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés mais ont été déboutées. Elles avaient été placées en détention pour avoir mené des activités terroristes ou avoir commis des infractions graves comme des assassinats. En outre, les autorités judiciaires compétentes avaient conclu qu'elles présentaient une menace pour la sécurité intérieure du pays et que rien ne justifiait qu'elles restent sur le territoire. Le Procureur général avait obtenu des garanties diplomatiques selon lesquelles elles ne seraient pas soumises à la torture dans les États où elles seraient renvoyées.

*La séance est levée à 18 h 5.*